



Lois



DOSSIER
DE PRESSE

21 novembre 2023

Mission d'information sur l'activisme violent



Rapporteurs

M. Jérémie Jordanoff
Député de l'Isère, Ecologiste - NUPES

M. Eric Poulliat
Député de la Gironde, Renaissance



L'organisation des travaux

La mission a procédé à **39 auditions** et a **entendu 71 personnes**. Elle a fait le choix de **ne pas rencontrer les groupes activistes eux-mêmes**. Dans un premier temps, pour comprendre et analyser le phénomène, ont été entendus des **experts** (sociologues, politologues, historiens).

Dans un second temps, ont été entendus des **acteurs institutionnels** impliqués dans la réponse politique, administrative et judiciaire à l'activisme violent, afin d'apprécier la nature des moyens de lutte existants et, le cas échéant, d'identifier des pistes d'amélioration.

Les rapporteurs ont aussi effectué **deux déplacements**, à Lyon et à Nantes, pour se pencher plus spécialement sur **l'activisme d'ultra-droite** et **l'activisme d'ultra-gauche**, ce dernier venant parfois se greffer sur des causes environnementales. À cette occasion, ils ont rencontré des représentants de groupes touchés par **l'activisme violent** (associations de commerçants du centre-ville de Nantes, personnalités ayant fait l'objet de campagnes de menaces de la part de l'ultra-droite...).

Pourquoi une mission d'information sur l'activisme violent ?

La création de cette mission en **février 2023** s'inscrit dans un contexte de **multiplication d'atteintes à des personnes ou à des biens au nom d'une cause, ou d'une revendication perçue comme légitime** : violences contre les élus, leurs biens ou leurs familles, dégradations au nom du climat, dégradations de centres du Planning familial ou encore agressions contre des personnes en raison de leur identité.

Dans une société démocratique, où le pacte social et républicain repose sur le respect de la loi et la primauté du droit, le recours à la violence comme moyen d'expression politique est de nature à menacer l'État de droit et la cohésion sociale.

Les conclusions de la mission d'information

À l'issue des travaux de la mission d'information, les rapporteurs formulent **28 propositions, dont 17 conjointement**. Si des divergences subsistent, en particulier sur l'opportunité d'inclure ou non les atteintes aux biens dans le périmètre de l'activisme violent, ils se retrouvent sur l'essentiel : **l'activisme violent aujourd'hui, même s'il n'est pas comparable aux épisodes de violence politique qui ont pu exister à certaines époques de notre histoire, n'en constitue pas moins un danger pour notre société**, dont il sape les fondements démocratiques et la cohésion sociale.

Quelques remarques sur le périmètre de la mission d'information

Les rapporteurs ont fait le choix **d'exclure du champ de leurs travaux le terrorisme islamiste**. Par son ampleur et son objet, il reste sans commune mesure avec les activistes étudiés et exige des réponses spécifiques, choix d'ailleurs conforté par les auditions conduites.

Par ailleurs, **le terme d' « ultra » est préféré par les chercheurs à celui d' « extrême »** pour marquer la distinction entre les opinions défendues par des formations à visée électorale et les faits relevant de l'activisme violent.



L'activisme violent aujourd'hui

Une violence moins marquée qu'à d'autres périodes, mais parfois en développement et particulièrement visible

Il convient de garder à l'esprit que les médias et les réseaux sociaux créent un effet de loupe sur les phénomènes activistes violents actuels : ces phénomènes sont réels, et connaissent parfois une dynamique inquiétante – même si, sur le long terme, **la conflictualité politique violente reste inférieure aux niveaux qu'elle a pu atteindre à d'autres périodes (années 1930, période d'après-guerre, ou encore années 1980).**

L'activisme violent actuel se nourrit principalement de la haine, de l'antisémitisme, du rejet de l'autre. Il prospère sur la contestation de la convention électorale comme source de légitimité politique, et sur l'absence de projet commun susceptible de souder le corps social.

Parmi les cinq principales familles d'activistes, les « sociétaux » et les « idéologiques » constituent aujourd'hui les principales menaces

Il ressort des auditions que **l'ultra-droite constitue la principale menace contre les personnes.** L'**ultra-gauche** reste préoccupante pour ce qui concerne les **affrontements avec les forces de l'ordre et les atteintes aux biens.** Enfin, les **sociétaux**, moins significatifs en nombre à l'heure actuelle, pourraient constituer une **menace à venir.** Sans avoir disparu, **les autres familles d'activistes identifiées par les chercheurs peuvent être vues comme moins actives qu'avant,** et moins actives que les autres.

L'**ultra-droite**, qui compte **environ 1 300 activistes fichés S**, représente un danger pour les personnes et les institutions. En son sein, quelques courants retiennent particulièrement l'attention des pouvoirs publics : les accélérationnistes, les complotistes et les Incels, (« célibataires involontaires »), suprématistes masculins ; si ces courants ne sont guère présents en France, ils ont déjà démontré leur dangerosité à l'étranger, et ont parfois tué.

L'ultra-gauche et les activistes dits « sociétaux », entre lesquels s'observe une certaine porosité, ont principalement recours aux affrontements avec les forces de l'ordre et aux atteintes aux biens. Leur montée en puissance est porteuse du risque de basculement vers une violence accrue et le discrédit qu'elles alimentent envers les institutions est tout aussi préoccupant. **Environ 3 000 activistes d'ultra-gauche sont fichés S.**

Les cinq « familles » d'activistes violents

Les rapporteurs ont repris la typologie des activistes violents retenue par des experts autour des travaux « Vioramil », qui distingue :

- les **séparatistes** (bretons, corses, basques) ;
- les **religieux** (hors terrorisme islamique) ;
- les **professionnels**, qui regroupent les conflits dans le cadre du travail ;
- les **idéologiques** (ultra-droite et ultra-gauche) ;
- les « **sociétaux** ».



Le cadre législatif : des outils nombreux et plutôt satisfaisants, mais perfectibles

Compléter l'arsenal pénal existant

Le **cadre législatif face à l'activisme violent**, qui a été renforcé au cours des dernières années, **est apparu globalement solide aux rapporteurs** : de nombreuses infractions concernant les manifestations et attroupements ou relevant du droit pénal général permettent déjà de lutter contre les activistes violents.

Les rapporteurs formulent des **propositions ciblées** pour compléter ce cadre, comme le **relèvement des peines prévues pour les violences volontaires contre les élus**, ou **l'applicabilité à l'ensemble des élus de la circonstance aggravante prévue pour les atteintes aux biens présentant un danger pour les personnes**.

Éric Poulliat présente seul des propositions supplémentaires, comme **l'extension du champ d'application du délit d'entrave à l'exercice de libertés**, la **sanction des intrusions non autorisées dans les établissements d'enseignement supérieur ou l'instauration**, à titre expérimental et sous réserve d'un encadrement précis, d'un **régime d'interdiction administrative de manifester ciblant les individus dont le potentiel violent est avéré**.

Renforcer l'efficacité de la dissolution administrative des groupements violents

Le cadre pénal existant est complété par la **dissolution administrative des groupes d'activistes violents**, dont les rapporteurs s'attachent à rappeler l'intérêt, mais aussi les limites.

Ils formulent conjointement des propositions pour **améliorer cette procédure** : introduire une procédure de **suspension temporaire des activités d'une association ou d'un groupement violent**, comme cela est déjà possible pour les associations de supporters, ou encore prévoir une procédure spécifique de **dévolution des biens des associations**, afin de prévenir la dévolution des biens à une personne susceptible de poursuivre l'activité de l'association dissoute.

Faciliter les poursuites à l'encontre des auteurs d'infractions

Enfin, une stratégie forte permettant **l'identification et des activistes violents** et la **judiciarisation de leurs agissements** est indispensable.

Aussi les rapporteurs proposent-ils **d'encadrer juridiquement l'usage des produits de marquage codés (marqueurs ADN)** dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre, afin de rendre opérationnelle l'utilisation de cet outil d'identification.

Ils appellent aussi à renforcer la **judiciarisation du renseignement**, en particulier via les échanges entre services de renseignements et les autorités judiciaires, ainsi que dans le cadre des groupements locaux de prévention de la délinquance.



La nécessité d'une réponse globale

Le relatif désenchantement constaté dans notre société, terreau fertile pour l'activisme violent, s'appuie sur la **défiance à l'égard des institutions et des médias traditionnels**. Ce constat appelle des réponses au-delà de l'arsenal répressif.

Le rôle de l'éducation et des médias

Le rôle des médias et des réseaux sociaux dans l'activisme violent prend des formes multiples : ils peuvent être vecteurs de fausses nouvelles, de propos complotistes ou illicites, miroirs grossissants ou facteur de surenchère. Les rapporteurs souhaitent donc **renforcer la formation des élèves à l'éducation aux médias et à l'information**, en augmentant les moyens, notamment humains, du Centre pour l'éducation aux médias et à l'information (CLEMI).

Il apparaît aussi nécessaire de **favoriser le pluralisme des médias**, notamment en faisant évoluer la loi dite Léotard, et en **soutenant financièrement les médias associatifs** auprès d'un public local, à travers la création d'un fonds national de développement de la citoyenneté numérique, sur le modèle des subventions octroyées aux radios associatives.

Réformer les institutions ?

Le rapporteur Jérémie Jordanoff préconise des **réformes d'ampleur**, y compris **constitutionnelles**, pour refonder les institutions de la Ve République : d'une part, **l'abrogation du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution** ; d'autre part, des évolutions pour favoriser le débat démocratique, à travers notamment l'instauration d'un mode de **scrutin proportionnel aux élections législatives**, la **déconnexion des élections législatives et présidentielles**, ou encore la **création d'un Défenseur de l'environnement** sur le modèle du Défenseur des droits.

Le rapporteur Éric Poulliat propose, pour sa part, **d'élargir le champ d'application du référendum** prévu par l'article 11 de la Constitution, afin d'y inclure les **questions de société**.

Connaître pour mieux combattre

La lutte contre l'activisme violent passe par la connaissance approfondie de ces phénomènes. À cet effet, les rapporteurs recommandent d'importants **efforts dans le domaine de la recherche**, tant sur les activistes violents eux-mêmes que sur les risques induits par les plateformes, l'intelligence artificielle et les ingérences étrangères – sur ce dernier aspect, une meilleure information du Parlement est proposée, à travers l'organisation d'un **débat annuel sur l'état des menaces pesant sur la sécurité nationale**.

Les propositions de la mission d'information

Proposition n° 1 de M. Poulliat : porter à trois ans d'emprisonnement la peine prévue pour la participation à un groupement en vue de la préparation de violences ou de dégradations, afin de rendre possible la réquisition de données de connexion.

Proposition n° 2 : relever les peines prévues pour les violences volontaires commises contre les élus, en les alignant sur celles applicables aux violences commises contre les membres des forces de sécurité.

Proposition n° 3 : rendre applicable à l'ensemble des élus la circonstance aggravante prévue pour les atteintes aux biens présentant un danger pour les personnes.

Proposition n° 4 de M. Poulliat : étendre le champ d'application du délit d'entrave à l'exercice de libertés, en supprimant la condition de concertation et en incluant aux côtés des menaces, parmi les moyens d'entrave utilisés, l'intrusion et l'obstruction.

Proposition n° 5 de M. Poulliat : sanctionner les intrusions non autorisées dans les établissements d'enseignement supérieur, sur le modèle du dispositif existant pour les établissements scolaires.

Proposition n° 6 de M. Poulliat : au 1° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, préciser que les provocations à des manifestations armées ou à des agissements violents pouvant justifier une dissolution administrative peuvent être faites « directement ou indirectement ».

Proposition n° 7 : sanctionner de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende l'organisation du maintien ou de la reconstitution d'un groupement ou d'une association dissoute ne constituant pas un groupe de combat.

Proposition n° 8 : introduire une procédure de suspension temporaire des activités d'une association ou d'un groupement violent, à l'instar de ce qui existe en matière de lutte contre les groupes de supporters violents.

Proposition n° 9 : prévoir une procédure spécifique de dévolution des biens des associations dissoutes sur le fondement de l'article L. 212-1 du CSI afin de prévenir la dévolution des biens à une personne susceptible de poursuivre l'activité de l'association dissoute.

Proposition n° 10 de M. Poulliat : relever la sanction prévue en cas de participation à une manifestation interdite en transformant cette infraction en contravention de la 5e classe, passible d'une amende de 1 500 euros, et d'une amende forfaitaire de 200 euros.

Proposition n° 11 de M. Poulliat : instaurer un régime d'interdiction administrative de manifester à titre expérimental, pour une durée de deux ans, permettant aux préfets d'interdire la participation à une manifestation susceptible de donner lieu à des troubles à l'ordre publics d'une personne qui constitue une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public et qui, au cours de l'année précédente, a personnellement commis des atteintes graves aux personnes ou aux biens à l'occasion de manifestations.

Proposition n° 12 : renforcer la judiciarisation du renseignement en favorisant la judiciarisation et les échanges entre services, et en invitant les parquets à associer plus systématiquement les services de renseignement aux groupements locaux de prévention de la délinquance.

Proposition n° 13 de M. Poulliat : appliquer au délit de dissimulation volontaire du visage pendant des manifestations violentes, prévu à l'article 431-9 du code pénal, la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle, avec une amende de 500 euros.

Proposition n° 14 : encadrer juridiquement l'usage des produits de marquage codés dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre afin de rendre opérationnelle l'utilisation de cet outil d'identification.

Proposition n° 15 : garantir le financement pérenne des travaux de recherche sur les violences politiques et les activismes violents, en particulier pour assurer la poursuite du programme de recherche *Vioramil*.

Les propositions de la mission d'information

Proposition n° 16 : déployer un effort financier public pour promouvoir la recherche sur les risques systémiques des plateformes en ligne dans le cadre de l'accès aux données prévu par le *Digital Services Act* .

Proposition n° 17 : accroître les investissements en matière de recherche sur l'intelligence artificielle, afin de lutter contre l'exploitation de cette technologie par des groupes activistes violents et pour garantir le développement de solutions françaises en matière de renseignement, sans dépendre d'outils étrangers.

Proposition n° 18 : renforcer la recherche scientifique sur les phénomènes de désinformation et d'ingérences étrangères, afin de mieux les comprendre et de les combattre plus efficacement.

Proposition n° 19 : présenter chaque année au Parlement, dans le cadre d'un débat sans vote, un rapport sur l'état des menaces qui pèsent sur la sécurité nationale.

Proposition n° 20 : renforcer la place de l'enseignement de l'éducation civique et morale dans les cycles primaire et secondaire et, au collège et au lycée, assurer cet enseignement par un professeur dédié à cette matière.

Proposition n° 21 : renforcer la formation des élèves à l'éducation aux médias et à l'information, en augmentant les moyens, notamment humains, du CLEMI, en valorisant les professeurs documentalistes et, à travers un pilotage systémique, en garantissant la continuité des enseignements tout au long de la scolarité.

Proposition n° 22 : afin de renforcer l'évaluation des politiques publiques et d'améliorer la qualité de la loi, créer un pôle parlementaire d'évaluation commun aux deux assemblées.

Proposition n° 23 de M. Poulliat : élargir le champ d'application du référendum prévu par l'article 11 de la Constitution, afin d'y inclure les questions de société.

Proposition n° 24 de M. Iordanoff : favoriser le débat démocratique en refondant toutes les institutions de la Ve République (mode de scrutin proportionnel aux élections législatives, déconnexion des législatives des présidentielles, engagement obligatoire de la responsabilité du gouvernement au stade de sa formation, abaissement du seuil du référendum d'initiative partagé, etc.)

Proposition n° 25 de M. Iordanoff : abroger le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution.

Proposition n° 26 : en attendant la conclusion des États généraux de l'information et l'émergence d'une évolution d'ampleur des dispositions garantissant le pluralisme des médias et la qualité de l'information, faire évoluer la « Loi Léotard » du 30 septembre 1986 en prenant en compte l'ensemble de la presse écrite, et non uniquement la presse quotidienne d'information générale, dans l'appréciation de la validité des concentrations plurimédias.

Proposition n° 27 : soutenir financièrement les médias associatifs auprès d'un public local et dans leur accès au numérique, à travers la création d'un fonds national de développement de la citoyenneté numérique, sur le modèle des subventions octroyées aux radios associatives par le FSER.

Proposition n° 28 de M. Iordanoff : sur le modèle du Défenseur des droits, créer un Défenseur de l'environnement pour veiller à la préservation de l'environnement, disposant de prérogatives étendues et chargé, notamment celle de veiller à l'exécution des décisions de justice.

